

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1965 Nr. 116

---

---

A. TITEL

*Verdrag betreffende de vrijheid tot het oprichten van vakverenigingen en de bescherming van het vakverenigingsrecht, 1948 (Verdrag Nr. 87 aangenomen door de Internationale Arbeidsconferentie in haar eenendertigste zitting);  
San Francisco, 9 juli 1948*

B. TEKST

De tekst van het Verdrag is afgedrukt in *Stb.* J 538.

Voor het Verdrag tot herziening der slotartikelen, 1961, dat de tekst op enkele punten wijzigde, zie onder rubriek J van dit *Tractatenblad*.

C. VERTALING

De vertaling in het Nederlands van het Verdrag is afgedrukt in *Stb.* J 538.

D. GOEDKEURING

Zie *Trb.* 1951, 27 en *Trb.* 1957, 183.

E. BEKRACHTIGING

Zie *Trb.* 1951, 27, *Trb.* 1951, 146 en *Trb.* 1957, 183.

Behalve de aldaar genoemde hebben nog de volgende Staten overeenkomstig artikel 14 van het Verdrag hun bekrachtiging doen registreren door de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau te Genève:

Egypte .....	6 november 1957
Luxemburg .....	3 maart 1958
Italië .....	13 mei 1958
Panama .....	3 juni 1958
Zuidslavië .....	23 juli 1958
Bulgarije .....	8 juni 1959
Argentinië .....	18 januari 1960
Peru .....	2 maart 1960
Costa Rica .....	2 juni 1960
Kameroen (met betrekking tot Oost- Kameroen) * ** .....	7 juni 1960
Togo * .....	7 juni 1960
de Federatie van Mali * .....	21 juni 1960
Mali * .....	22 september 1960
Gabon * .....	14 oktober 1960
de Federatie van Nigeria * .....	17 oktober 1960
de Centraalafrikaanse Republiek * .....	27 oktober 1960
Madagascar * .....	1 november 1960
Senegal * .....	4 november 1960
Kongo (Brazzaville) * .....	10 november 1960
Tsjaad * .....	10 november 1960
Ivoorkust * .....	21 november 1960
Opper-Volta * .....	21 november 1960
Dahomey * .....	12 december 1960
Niger * .....	27 februari 1961
Sierra Leone .....	15 juni 1961
Mauretanië * .....	20 juni 1961
Koeweit .....	21 september 1961
Syrië * .....	30 oktober 1961
Griekenland .....	30 maart 1962
Liberia .....	25 mei 1962
Paraguay .....	28 juni 1962
Kameroen (met betrekking tot West- Kameroen) * ** .....	3 september 1962
Algerije * .....	19 oktober 1962
Jamaica * .....	26 december 1962
Trinidad en Tobago * .....	24 mei 1963
Ethiopië .....	4 juni 1963
Tsjechoslowakije .....	21 januari 1964
Bolivia .....	4 januari 1965
Malta * .....	4 januari 1965

\* Voortgezette gebondenheid te rekenen van de datum van onafhankelijkheid.

\*\* Bij akte, geregistreerd door de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau op 29 januari 1963, heeft de Federale Regering van Kameroen de voortgezette gebondenheid voor haar gehele grondgebied bevestigd.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1951, 27 en *Trb.* 1957, 183.

H. TOEPASSELIJKVERKLARING

Zie *Trb.* 1951, 146 en *Trb.* 1957, 183.

De Regering van de Verenigde Arabische Republiek heeft op 26 juli 1960 verklaard, dat het Verdrag, hetwelk door Egypte, vóór de totstandkoming van de Verenigde Arabische Republiek, was bekrachtigd, mede van kracht is voor Syrië.

De bepalingen van het Verdrag zijn door Denemarken toepasselijk verklaard op:

de Fär Öer ..... 28 september 1960

door het Verenigd Koninkrijk Groot-Brittannië en Noord-Ierland op:

Aden (kolonie) ..... 19 juni 1958

Brits-Guyana ..... 19 juni 1958

onder het volgende voorbehoud met betrekking tot artikel 4: „D'après la législation actuellement en vigueur, la radiation de l'enregistrement d'un syndicat par une autorité administrative, qui entraîne dissolution, est soumise au droit d'appel à la Cour suprême dans tous les cas, à de rares exceptions près.”

Gibraltar ..... 19 juni 1958

onder het volgende voorbehoud met betrekking tot de artikelen 2 en 3: „A l'égard des étrangers, il existe certaines restrictions légales concernant les fonctions qu'ils peuvent assumer en qualité de membres des syndicats.”

Nigeria ..... 19 juni 1958

Malta ..... 19 juni 1958

Sierra Leone ..... 19 juni 1958

onder het volgende voorbehoud met betrekking tot artikel 2: „Un syndicat, au sens de la législation nationale, ne peut pas être constitué si, de l'avis de l'autorité publique, il existe déjà un syndicat qui représente de façon satisfaisante les intérêts en jeu.”

Trinidad ..... 19 juni 1958

Brits-Honduras<sup>1)</sup> ..... 29 december 1958

onder het volgende voorbehoud met betrekking tot artikel 3: „Les fonds dont les syndicats disposent à des fins politiques ne peuvent être utilisés que pour des activités politiques ordinaires telles que l'appui de candidats à des élections, l'organisation de réunions et la distribution d'imprimés de caractère politique.”

Dominica .....	29 december 1958
Grenada .....	29 december 1958

onder het volgende voorbehoud met betrekking tot artikel 3: „La loi exige que les statuts des syndicats stipulent que les décisions relatives à certaines questions particulièrement importantes seront prises au scrutin secret.”

Jamaïca <sup>2)</sup> .....	29 december 1958
-----------------------------	------------------

onder het volgende voorbehoud met betrekking tot artikel 4: „Aucune disposition des lois en vigueur ne prévoit expressément la possibilité de former un recours devant les autorités judiciaires dans le cas d'une décision administrative refusant d'enregistrer un syndicat ou notifiant l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat, ce qui entraîne sa dissolution.”

Mauritius .....	29 december 1958
-----------------	------------------

onder de volgende voorbehouden

met betrekking tot artikel 2: „Ne peuvent s'affilier à un syndicat que les personnes qui exercent ordinairement leur activité dans le métier, l'industrie ou le commerce intéressé.”;

met betrekking tot artikel 3: „Les candidats à un poste officiel dans un syndicat doivent avoir exercé ordinairement leur activité pendant 18 mois au moins dans le métier, l'industrie ou le commerce intéressé (ou dans un secteur s'y rattachant); toutefois, les autorités publiques ont la faculté de renoncer à l'application de cette condition;

Les syndicats qui comptent des membres appartenant à des professions, des industries ou des corps de métiers différents, sont tenus de prendre des dispositions pour assurer la protection des intérêts de leurs adhérents dans leurs secteurs d'activité respectifs.”

Noord-Borneo .....	29 december 1958
--------------------	------------------

onder de volgende voorbehouden

met betrekking tot artikel 2: „Un syndicat ne peut pas être créé si, de l'avis des autorités publiques, il existe déjà un syndicat qui s'acquitte de façon satisfaisante, pour le secteur d'activité considéré, des fonctions que remplirait le syndicat envisagé.

Les employés du gouvernement ne peuvent adhérer qu'aux syndicats qui groupent uniquement les personnes employées par le gouvernement ou en son nom, à l'exception des artisans qui peuvent, moyennant une approbation préalable, adhérer à une association professionnelle dont la composition n'est pas soumise à cette restriction.”;

met betrekking tot artikel 3: „Les membres du bureau de tout syndicat (autres que le secrétaire) doivent être des personnes qui exercent effectivement leur activité dans la profession, l'industrie ou le métier intéressé; toutefois, les autorités publiques ont la faculté de renoncer à l'application de cette condition.

Les syndicats qui comptent des membres appartenant à des professions ou des corps de métiers différents sont tenus de prendre des dispositions appropriées pour assurer la protection des intérêts de leurs adhérents dans leurs secteurs d'activité respectifs.”;

met betrekking tot artikel 5: „L'affiliation à des organisations constituées à l'extérieur du territoire ou l'établissement de relations avec de telles organisations sont subordonnés, dans certaines circonstances, à l'approbation des autorités publiques.”;

met betrekking tot artikel 6: „Les modifications indiquées au sujet des articles 2 et 3, s'appliquent dans la mesure du possible aux fédérations de syndicats.

D'autre part, seuls peuvent former une fédération ou s'affilier à une fédération, des syndicats qui groupent des personnes appartenant à un même corps de métier, à une même profession ou à une même industrie; quant aux syndicats de fonctionnaires ou d'employés du gouvernement, ils ne peuvent former une fédération qu'avec d'autres associations d'employés du gouvernement."

St. Lucia ..... 29 december 1958  
 Serawak ..... 29 december 1958

onder de volgende voorbehouden

met betrekking tot artikel 2: „Un syndicat ne peut pas être créé si, de l'avis des autorités publiques, il existe déjà un syndicat qui s'acquitte de façon satisfaisante, pour le secteur d'activité considéré, des fonctions que remplirait le syndicat envisagé.

Les employés du gouvernement ne peuvent adhérer qu'aux syndicats qui groupent uniquement les personnes employées par le gouvernement ou en son nom, à l'exception des artisans qui peuvent, moyennant une approbation préalable, adhérer à une association professionnelle dont la composition n'est pas soumise à cette restriction.”;

met betrekking tot artikel 3: „Les membres du bureau de tout syndicat doivent être des personnes qui exercent effectivement leur activité dans la profession, l'industrie ou le métier intéressé; toutefois, les autorités publiques ont la faculté de renoncer à l'application de cette condition.

Les syndicats qui comptent des membres appartenant à des professions ou des corps de métiers différents sont tenus de prendre des dispositions appropriées pour assurer la protection des intérêts de leurs adhérents dans leurs secteurs d'activité respectifs.

Les fonds dont disposent les syndicats ne peuvent être utilisés qu'aux fins spécifiées par la législation nationale ou approuvées par les autorités publiques; ils ne peuvent pas être utilisés à des fins politiques.”;

met betrekking tot artikel 5: „L'affiliation à des organisations constituées à l'extérieur du territoire ou l'établissement de relations avec de telles organisations sont subordonnés, dans certaines circonstances, à l'approbation des autorités publiques.”;

met betrekking tot artikel 6: „Les modifications indiquées au sujet des articles 2 et 3 s'appliquent dans la mesure du possible aux fédérations de syndicats.

D'autre part, seuls peuvent former une fédération ou s'affilier à une fédération, des syndicats qui groupent des personnes appartenant à un même corps de métier, à une même profession ou à une même industrie; quant aux syndicats de fonctionnaires ou d'employés du gouvernement, ils ne peuvent former une fédération qu'avec d'autres associations d'employés du gouvernement.”.

St. Vincent ..... 29 december 1958

onder het volgende voorbehoud met betrekking tot artikel 3: „La loi exige que les statuts des syndicats stipulent que la majorité des membres du Comité de direction seront des travailleurs de l'industrie représentée par le syndicat.

Sur certaines questions particulièrement importantes, le vote doit avoir lieu au scrutin secret.

Les fonds dont disposent les syndicats ne peuvent être utilisés qu'aux fins spécifiées par la législation nationale ou approuvées par les autorités publiques.

Les fonds dont les syndicats disposent à des fins politiques ne peuvent être utilisés que pour des activités politiques ordinaires telles que l'appui de candidats à des élections, l'organisation de réunions et la distribution d'imprimés de caractère politique.”.

## Nyasaland ..... 23 februari 1959

onder het volgende voorbehoud met betrekking tot de artikelen 2 en 7: „Il est interdit de constituer un syndicat si, de l'avis des autorités publiques, il existe déjà un syndicat qui répond de façon satisfaisante, pour la profession considérée, aux objectifs du syndicat proposé.”.

Basoetoland <sup>3)</sup> ..... 17 maart 1959

onder het volgende voorbehoud met betrekking tot artikel 2: „Les fonctionnaires du service des prisons sont assujettis à la même législation que celle qui est applicable à la police.”.

het protectoraat Bechuanaland <sup>4)</sup> ..... 17 maart 1959

onder het volgende voorbehoud met betrekking tot artikel 2: „Les fonctionnaires du service des prisons sont assujettis à la même législation que celle qui est applicable à la police.”.

## Oeganda ..... 17 maart 1959

onder de volgende voorbehouden

met betrekking tot artikel 2: „Il est interdit de constituer un syndicat, selon la définition de la législation nationale, si, de l'avis de l'autorité publique, il existe un syndicat qui représente de façon satisfaisante les intérêts considérés.

Les fonctionnaires des services de prisons peuvent s'affilier aux associations de personnel des services de prisons agréées par les autorités publiques, mais à aucun autre syndicat.”;

met betrekking tot artikel 3: „Les syndicats qui comptent des membres employés dans plus d'un métier ou d'une profession sont tenus de prendre des dispositions pour la protection des intérêts professionnels de leurs différentes sections.

Les syndicats qui représentent plus d'une profession ou industrie ne peuvent se fédérer sans l'autorisation des autorités publiques.

Tous les dirigeants d'un syndicat, autres que le secrétaire, doivent être des personnes effectivement employées, depuis trois ans au moins, dans l'industrie qui intéresse directement le syndicat; toutefois, cette condition peut faire l'objet de dérogations à la discrétion des autorités publiques. Nul ne peut être dirigeant de plus d'un syndicat.

Toutes décisions concernant l'élection des dirigeants, la modification des statuts, les grèves, les lock-outs, la dissolution et toute autre question concernant les membres d'un syndicat dans leur ensemble doivent être prises au scrutin secret.

Les personnes qui ne sont pas employées ou qui ne résident pas dans le territoire et celles qui sont en retard de plus de 13 semaines pour le paiement de leur cotisation ne peuvent participer aux votes au sein du syndicat.

Les fonds des syndicats ne peuvent servir qu'à des objectifs spécifiés par la législation ou approuvés par les autorités publiques.”.

Swaziland <sup>5)</sup> ..... 17 maart 1959

onder het volgende voorbehoud met betrekking tot artikel 2: „Les fonctionnaires du service des prisons sont assujettis à la même législation que celle qui est applicable à la police.”.

Noord-Ierland .....	9 december 1959
Zanzibar .....	8 maart 1960

onder de volgende voorbehouden

met betrekking tot artikel 2: „Seules les personnes effectivement employées dans l'industrie ou dans la profession à laquelle le syndicat s'intéresse directement peuvent former ce syndicat ou s'y affilier.”;

met betrekking tot artikel 3: „Les syndicats qui comptent des membres employés dans plus d'un métier ou d'une profession sont tenus de prendre les dispositions appropriées pour la protection des intérêts professionnels de leurs différentes sections.

Tous les dirigeants d'un syndicat, à l'exception du secrétaire, doivent être effectivement employés dans l'industrie à laquelle le syndicat s'intéresse directement; toutefois, cette condition peut faire l'objet de dérogations à la discrétion de l'autorité publique; personne ne peut être membre du bureau de plus d'un syndicat.

Les décisions relatives à l'élection des membres du bureau, à la modification des statuts, aux grèves et lock-outs, à la fédération ou à la fusion, à l'affiliation ou à la dissolution, doivent faire l'objet d'un vote au scrutin secret.

Les personnes qui ne sont pas employées dans le territoire ou qui n'y résident pas et les personnes qui sont en retard, dans le versement de leurs cotisations, d'une période déterminée par les règlements, ne peuvent compter parmi les membres d'un syndicat ayant le droit de vote.

Les fonds syndicaux ne peuvent être utilisés que pour des fins précisées dans la loi nationale ou approuvées par l'autorité publique.”;

met betrekking tot artikel 5: „Les syndicats ne peuvent se fédérer ou fusionner qu'avec des syndicats enregistrés dans le territoire.”.

de Bermuda-eilanden .....	10 januari 1962
Gambia .....	24 januari 1962
de Falkland-eilanden .....	5 juli 1962
Montserrat .....	26 november 1962
Antigua .....	15 januari 1963
St. Christopher .....	4 februari 1963
St. Kitts .....	4 februari 1963
de Bahama-eilanden .....	3 april 1963

onder de volgende voorbehouden

met betrekking tot artikel 2: „Une permission préalable est exigée avant que les mesures nécessaires puissent être prises en vue de la constitution d'organisations d'employeurs ou de syndicats.

L'enregistrement d'un syndicat peut être refusé lorsque les intérêts dont il s'agit sont déjà représentés par un syndicat existant.”;

met betrekking tot artikel 3: „L'inspecteur du travail en chef peut, sur plainte ou renseignements reçus, déclarer nul un vote intervenu en vue de l'élection ou de la révocation de dirigeants syndicaux, de modifications apportées aux statuts des syndicats, de changement de nom ou d'activités déployées par toute organisation d'employeurs ou par tout syndicat dans l'intention d'organiser une grève ou un lock-out; il peut exiger un nouveau vote. Tout vote ayant pour objet de déterminer l'action à prendre en vue d'une grève ou d'un lock-out doit être contrôlé par l'inspecteur du travail en chef ou par son représentant.

La comptabilité des organisations d'employeurs et celle des syndicats doivent être vérifiées par des vérificateurs nommés par le Conseil du Travail.

Les fonds d'une association d'employeurs ou d'un syndicat ne doivent pas être utilisés à des fins politiques.”;

met betrekking tot artikel 4: „L'inspecteur du travail en chef a le droit d'annuler l'enregistrement d'un syndicat en raison d'infraction à toute partie de ses statuts se rapportant à la protection des intérêts particuliers à une catégorie de ses membres.”;

met betrekking tot artikel 6: „Il n'est pas donné plein effet au présent article, étant donné que les fédérations et les confédérations de syndicats ne peuvent être enregistrées ni jouir des mêmes droits que les organisations syndicales du premier degré.”.

Hong Kong ..... 15 oktober 1963

onder de volgende voorbehouden

met betrekking tot artikel 3: „Tous les dirigeants d'un syndicat doivent être habituellement employés dans l'industrie ou la profession à laquelle le syndicat s'intéresse, et personne ne peut être membre du bureau de plus d'un syndicat; toutefois, cette condition peut faire l'objet de dérogations à la discrétion de l'autorité publique.

Les fonds syndicaux ne peuvent être utilisés que pour des fins précisées dans la loi nationale ou approuvées par les autorités publiques.

La fusion des syndicats enregistrés est subordonnée à l'agrément des autorités publiques lorsque l'un ou l'autre de ces syndicats est membre d'une organisation établie hors du territoire.

Les autorités publiques peuvent intervenir dans certaines circonstances pour contrôler la comptabilité des syndicats et pour assurer l'application de leurs statuts.”;

met betrekking tot artikel 5: „L'affiliation des syndicats à des organisations internationales est subordonnée à l'agrément des autorités publiques.

Seuls peuvent constituer des fédérations les syndicats enregistrés appartenant à une même profession ou industrie, et l'affiliation des syndicats aux fédérations est limitée aux syndicats enregistrés appartenant à la même profession ou industrie que les syndicats composant la fédération.”;

met betrekking tot artikel 6: „Les modifications à l'article 3 intéressant les syndicats primaires couvrent aussi les fédérations de syndicats; toutefois, l'agrément des autorités publiques est nécessaire pour qu'une personne puisse être en même temps dirigeant d'un syndicat et dirigeant d'une fédération à laquelle le syndicat est affilié, mais cela seulement au cas où cette personne n'est pas habituellement occupée dans le métier ou l'occupation auxquels le syndicat s'intéresse directement.”.

de Britse Maagden-eilanden ..... 12 juni 1964

de Seychellen ..... 7 juli 1964

<sup>1</sup>) De Britse Regering heeft op 20 november 1963 medegedeeld, dat het voorbehoud gemaakt op 29 december 1958 is ingetrokken.

<sup>2</sup>) De Britse Regering heeft op 21 juni 1960 medegedeeld, dat het voorbehoud gemaakt op 29 december 1958 is ingetrokken.

<sup>3</sup>) De Britse Regering heeft op 14 januari 1964 medegedeeld, dat het voorbehoud gemaakt op 17 maart 1959 is ingetrokken.

<sup>4</sup>) De Britse Regering heeft op 20 november 1963 medegedeeld, dat het voorbehoud gemaakt op 17 maart 1959 is ingetrokken.

<sup>5</sup>) De Britse Regering heeft op 23 maart 1962 medegedeeld, dat het voorbehoud gemaakt op 17 maart 1959 is ingetrokken.



J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1957, 183.

De tekst van het Verdrag is herzien te Genève op 26 juni 1961 (Arbeidsverdrag Nr. 116); voor laatstgenoemd Verdrag zie, laatstelijk, *Trb.* 1965, 73.

Voor het Statuut van de Internationale Arbeidsorganisatie zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1965, 41.

Uitgegeven de tweeëntwintigste juli 1965.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*

J. LUNS.